

Arrêt

n° 135 973 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 octobre 2013 et le même jour, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Mbuji-Mayi avec votre mère et vos petits frères. Vous n'avez jamais été scolarisée. Un jour en 2003, vous avez constaté la disparition de votre mère. Vous avez été séparée de vos frères et prise en charge par des connaissances de votre mère. Assez rapidement, ces connaissances vous ont conduite à Kinshasa afin que vous vous débrouillez seule là-bas. Vous avez d'abord vécu en rue et vous avez ensuite trouvé refuge dans une église de l'Armée de Victoire à Kinshasa. Vous avez vécu durant neuf ans et demi au sein de cette église et ce sont les fidèles qui

s'occupaient de vous. Vous déclarez qu'il y avait de l'insécurité dans l'église le soir. Un jour où vous n'étiez pas bien, vous avez parlé de votre situation avec une femme pasteur de votre église. C'est cette femme qui, touchée par votre situation, a organisé votre départ vers la Belgique. Le 13 octobre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de la femme pasteur de votre église et munie de documents d'emprunt. Vous déclarez ne pas vouloir rentrer au Congo parce que vous n'y avez plus de famille, parce qu'il y avait de l'insécurité dans l'église où vous viviez et vous mentionnez également de façon générale l'insécurité qui règne au Congo et en particulier à Kinshasa. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu retrouver votre mère et vos petits frères (votre mère, [K. K. D.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 décembre 2003 et le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 28 juillet 2009 ; CG : [XXX] - S.P : [XXX]).

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir quitté le Congo parce que vous n'y avez pas de famille. A la question de savoir si vous avez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez qu'il n'y a pas de sécurité au Congo et qu'il y avait également beaucoup d'insécurité là où vous viviez (audition du 14 novembre 2013, p. 8). Concernant l'insécurité au sein de l'église de l'Armée de Victoire où vous avez vécu durant neuf ans et demi, le Commissariat général ne peut y accorder de crédit. En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant au fait que soyez restée si longtemps dans cette église.

En effet, ayant déclaré avoir vécu durant neuf ans et demi dans l'église de l'Armée de Victoire (audition du 14 novembre 2013, p. 3), il vous a été demandé de parler de votre quotidien au sein de cette église durant ces nombreuses années. Vous avez simplement répondu que certains partaient à l'école mais que vous, vous restiez là car vous n'aviez personne pour supporter financièrement vos études (audition du 14 novembre 2013, p. 10). La question vous a été reposée et vous avez déclaré que votre occupation principale était de ranger l'église et que parfois vous sortiez faire un tour avec ceux que vous connaissiez (audition du 14 novembre 2013, p. 12). Vous n'avez fourni spontanément aucune autre information quant à votre vécu dans cette église. Ayant passé neuf ans et demi dans cette église, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur une si longue période de votre vie. De même, vous avez déclaré que vous étiez nombreux à vivre dans cette église. Il vous a donc été demandé de parler de ces personnes. En réponse, vous avez expliqué que vous ne pouviez pas parler de leur problème parce que chacun avait son problème et qu'on ne s'occupait pas des affaires des autres (audition du 14 novembre 2013, p. 10). Invitée ensuite à donner les noms des personnes avec lesquelles vous viviez dans l'église, vous vous limitez à citer quatre personnes (audition du 14 novembre 2013, pp. 10 et 11). Ayant vécu de très longues années dans cette église, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer que si peu de personnes. Il en va de même pour les personnes qui géraient l'église. Ainsi, vous déclarez que l'épouse du pasteur [K.] gérait l'église avec d'autres apôtres (audition du 14 novembre 2013, p. 11). Toutefois, interrogée pour connaître les noms de ces apôtres, vous ne citez que deux personnes (audition du 14 novembre 2013, p. 14). En outre, interrogée sur le déroulement du culte au sein de l'église de l'Armée de Victoire, vous répondez à nouveau dans des termes très généraux en déclarant que les adeptes de votre église partent louer le seigneur et qu'il y avait des jours prévus pour le culte (mercredi, jeudi, vendredi et dimanche) (audition du 14 novembre 2013, p. 12). Vos propos très généraux sur vos longues années passées au sein de cette église n'ont nullement convaincu le Commissariat général quant à un réel vécu. Ce dernier remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre long séjour dans cette église.

De même, concernant l'insécurité que vous dites avoir ressentie en vivant dans cette église, le Commissariat général n'est de nouveau pas convaincu par vos déclarations. Ainsi, vous expliquez que vous dormiez sur des bancs et que souvent des gens entraient et pouvaient vous faire du mal. Vous déclarez avoir été plusieurs fois exposée et vous racontez qu'il vous est arrivé de voir des gens entrer dans l'église mais qu'ils ne venaient pas pour prier, qu'ils se mettaient à vouloir toucher vos seins et vous violer. Vous n'avez toutefois jamais été violée parce que vous vous ressaisissiez et les gens s'enfuyaient (audition du 14 novembre 2013, p. 8). Vos propos étant restés très généraux, il vous a été demandé si vous pouviez détailler les événements qui vous sont arrivés lorsque vous viviez à l'église. Vous avez alors mentionné le fait que durant les élections, des gens sont entrés dans l'église et ont

occasionné du désordre, sans autre précision (audition du 14 novembre 2013, p. 8). En fin d'audition, vous avez ajouté qu'en tant que fille vous étiez très exposée (audition du 14 novembre 2013, p. 15). Vos propos concernant l'insécurité au sein de l'église sont restés très généraux et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des événements que vous dites avoir vécus.

Le Commissariat général a tenu compte du fait que vous êtes analphabète mais cela ne peut justifier l'inconsistance de vos déclarations concernant des faits que vous auriez personnellement vécus. Partant, le Commissariat général constate que vos déclarations très imprécises sur votre vécu au sein de l'église de l'Armée de Victoire ne témoignent nullement d'un vécu. Le Commissariat général considère dès lors que votre crainte liée à l'insécurité que vous avez ressentie en vivant dans cette église ne peut être tenue pour établie.

D'autres éléments ont été relevés et continuent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites ne plus vous rappeler du nom de la femme qui vous a aidée à venir en Belgique alors qu'il s'agit, selon vous, d'une femme pasteur de votre église, que vous vous êtes confiée à elle et que vous avez voyagé avec elle jusqu'en Belgique (audition du 14 novembre 2013, p. 6). De même, vous ne pouvez expliquer pour quelle raison cette femme pasteur se décide à vous aider après neuf ans et demi passés au sein de l'église. Vous avancez simplement le fait que beaucoup ont constaté que votre état de santé n'était pas bon (audition du 14 novembre 2013, p. 13).

En outre, vous déclarez que lors de la disparition de votre mère en 2003, vous avez été séparée de vos frères et prise en charge par des connaissances de votre mère que vous n'avez pas identifiées plus précisément (audition du 14 novembre 2013, p. 9). Or, lors de l'introduction de sa demande d'asile, votre mère (CG : [XXX] ; S.P : [XXX]), avait déclaré que ses quatre enfants au Congo avaient été pris en charge par sa grand-mère (voir *faide Information des Pays : Déclarations à l'Office des étrangers* du 26 janvier 2004, pp. 2 et 13 ; audition du 8 juin 2009, p. 3). Partant, vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre mère quant à la personne qui vous a pris en charge après sa disparition.

En outre, vous avez mentionné l'insécurité générale régnant dans votre pays comme étant l'une de vos craintes en cas de retour au Congo (audition du 14 novembre 2013, p. 8). Toutefois, interrogée sur cette crainte vous n'avez pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas au bon endroit, qu'il arrive que l'on tue les gens qui rentrent chez eux le soir et que ce sont les kulunas qui sont à la base de ce genre de violence (audition du 14 juin 2013, p. 13). Par ces déclarations très générales vous n'étayez nullement votre crainte. Partant, le Commissariat général considère que votre crainte en raison de l'insécurité dans votre pays n'est pas établie.

Vos déclarations générales relatives à l'insécurité au sein de l'église où vous dites avoir vécu et sur l'insécurité générale dans votre pays n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. En dehors de vos craintes liés à l'insécurité, vous dites ne pas vouloir rentrer au Congo parce que vous n'y avez pas de famille (audition du 14 novembre 2013, p. 8). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune appartenance politique, que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales et que l'on ne vous a jamais reproché le fait de fréquenter l'église de l'Armée de Victoire (audition du 14 novembre 2013, pp. 7, 10 et 13). Partant, le Commissariat général constate qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1981 (*sic*) ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui « Accorder [...] le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - la copie d'un arrêt prononcé le 6 avril 2009 par le Conseil d'Etat et d'un courrier daté du 28 septembre 2010 émanant du greffe du Conseil de céans, se rapportant tous deux à la demande d'asile formulée par sa mère.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'en 2003, alors qu'elle vivait à Mbuji Mayi avec sa famille, sa mère a disparu ; qu'elle a été séparée de ses frères et prise en charge par des connaissances de sa mère qui l'ont conduite à Kinshasa afin qu'elle s'y débrouille seule ; qu'elle a vécu en rue avant de trouver refuge dans une église de l'Armée de Victoire à Kinshasa, où elle a vécu durant neuf ans et demi dans l'insécurité, avant qu'une dame, touchée par sa situation, organise son départ vers la Belgique, le 13 octobre 2013.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante se rapportant à son vécu allégué de neuf années au sein de l'église de l'Armée de Victoire sont particulièrement généraux.

Il en va de même du constat que ses déclarations se rapportant aux faits d'insécurité auxquels elle déclare avoir été personnellement exposée dans cette église sont demeurées imprécises.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, l'insécurité dans laquelle elle aurait été amenée à vivre après avoir trouvé refuge dans une église de l'Armée de Victoire, après la

disparition de sa mère, en 2003) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...]* bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil se rallie, par ailleurs, également au constat que la situation d'insécurité liée à des violences perpétrées par des « kulunas », telle qu'invoquée par la partie requérante, demeure, au stade actuel, en défaut d'être étayée de la moindre indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose, tout d'abord, aux faiblesses relevées dans ses propos se rapportant aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, un rappel de certaines de ses déclarations et invoque, en substance, que « (...) lorsqu'elle est arrivée au sein de l'Eglise, [elle] n'avait que 12 ans. On ne peut pas comparer les activités d'un adulte avec celles d'une enfant. En outre, [elle] est analphabète. Elle avait des difficultés à se prendre en charge. [...] [Elle] a cité les noms des personnes qu'elle avait l'habitude de fréquenter. [...] il n'y avait pas de nombreuses personnes qui géraient l'Eglise. Lorsque le pasteur [K.] a été arrêté, des pasteurs des environs se sont relayés [...]. Ces personnes n'étaient pas réellement attachées à l'Eglise où la partie requérante se trouvait. Elle ne peut donc pas donner leurs noms. Quant au déroulement du culte [...] Il est [...] difficile pour la requérante de donner d'autres explications. Le C.G.R.A. ne soutient pas que [s]es déclarations [...] ne corroboreraient pas avec des informations en sa possession. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent, comme tels aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations qui soit laissent entières les carences relevées (propos tributaires des activités menées, des personnes fréquentées et du mode de gestion de l'église ; difficulté d'expliquer autrement le déroulement du culte), soit ne convainquent pas (le jeune âge de la requérante et/ou son analphabétisme ne peuvent justifier les carences constatées, qui portent sur des éléments de son vécu personnel et ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique), ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue. S'agissant de l'invocation qu'en ce qui concerne le déroulement du culte, la partie défenderesse « (...) ne soutient pas que [s]es déclarations [...] ne corroboreraient pas avec des informations en sa possession. (...) », le Conseil relève la formulation sibylline de l'argumentation présentée et observe qu'en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir établi l'existence d'une contradiction dans certains propos spécifiques de la requérante, cette argumentation méconnaît les règles rappelées *supra* au point 5.1.1., dont il ressort qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi elle a pleinement satisfait en relevant - de manière déterminante en l'espèce - le caractère particulièrement général des propos de la partie requérante se rapportant à son vécu allégué de neuf années au sein de l'église de l'Armée de Victoire et l'imprécision de ses déclarations se rapportant aux faits d'insécurité auxquels elle déclare avoir été personnellement exposée dans cette église.

Ainsi, après avoir indiqué que la nouvelle décision prise à l'égard de la demande d'asile formulée par la mère de la requérante après l'annulation d'une décision précédente par l'arrêt n°192.230 prononcé le 6 avril 2009 par le Conseil d'Etat a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de ceans, lequel a constaté qu'elle « (...) n'avait pas demandé la poursuite de la procédure d'asile dans les conditions prescrites par l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980. (...) », la partie requérante soutient ensuite, en substance, que « (...) si [sa mère] s'était vu reconnaître le statut de réfugié, [elle] aurait pu invoquer le principe d'unité familiale dès lors qu'[elle-même] et sa mère constituaient une famille avant les événements ayant conduit au départ de [cette dernière] pour la Belgique. Il y a donc lieu d'apprécier [s]a demande d'asile [...] par rapport à la demande d'asile de sa mère. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'aucune des explications avancées en termes de requête ne permet d'occulter le constat qu'en l'état actuel, la procédure d'asile initiée par la mère de la requérante n'a abouti à l'octroi d'aucune protection internationale à cette dernière, et que ce constat suffit à priver de tout fondement la thèse selon laquelle sa fille pourrait solliciter que cette protection - au demeurant, inexistante à ce stade - lui soit étendue, par application du principe d'unité de la famille.

Force est d'observer, par ailleurs, que l'invocation qu'il conviendrait d'apprécier la demande d'asile de la requérante « (...) par rapport à la demande d'asile de sa mère. (...) » ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement concret, dès lors que les éléments soumis à l'appui de cette demande et, particulièrement, les déclarations de la partie requérante ne permettent nullement d'établir un quelconque lien entre les faits qu'elle a personnellement invoqués (à savoir, l'insécurité dans laquelle elle aurait vécu dans une église de l'Armée de Victoire) et ceux dont sa mère avait fait part à l'appui de sa propre demande d'asile (à savoir, les difficultés que sa sympathie pour l'UDPS et les activités de son compagnon au sein de ce parti lui auraient valu de rencontrer avec ses autorités nationales), la seule affirmation que la « (...) rupture de l'unité familiale est un indice de ce qu'il s'est passé quelque chose en 2003 ayant conduit la mère de la partie requérante à "abandonné" (*sic*) en République Démocratique du Congo ses propres enfants. (...) » étant insuffisante à ce dernier égard.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se rapportant à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ